

# **AFFICHAGE**

**APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (ART. 76.3 ET 76.4)**

**ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE  
DU CONSEIL DU TRÉSOR**

**POUR LES SALARIÉES ET SALARIÉS  
REPRÉSENTÉS PAR**

**L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES INGÉNIEURS DU GOUVERNEMENT DU  
QUÉBEC**

**DANS LE SECTEUR FONCTION PUBLIQUE**

**22 DÉCEMBRE 2011**

## INFORMATION SUR L’AFFICHAGE

Vous trouverez ci-après les éléments de l’affichage requis par la Loi sur l’équité salariale (art. 76.3 et 76.4)<sup>1</sup>. La version officielle de cet affichage est disponible sur Internet à l’adresse suivante :

[http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/info\\_equite/maintien/ingenieur\\_1a.pdf](http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/info_equite/maintien/ingenieur_1a.pdf)

Le document peut aussi être consulté à la direction des ressources humaines de chacun des ministères et organismes.

### PRISE D’EFFET

L’évaluation du maintien de l’équité salariale prévue à l’article 76.1 de la Loi étant complétée, les résultats sont affichés à compter du 22 décembre 2011 pour une durée de 60 jours, soit jusqu’au 19 février 2012.

### RENSEIGNEMENTS-OBSERVATIONS

Toute salariée ou tout salarié, visé par la présente, qui désire des renseignements additionnels ou veut présenter des observations au Conseil du trésor, peut communiquer par courriel à : [maintien-apigq-fp@oricom.ca](mailto:maintien-apigq-fp@oricom.ca)

ou par la poste, à l’adresse suivante:

Maintien de l’équité salariale  
Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec  
875, Grande Allée Est, Secteur 100, RC-159  
Québec (Québec) G1R 5R8

Le Conseil du trésor procédera, dans les 30 jours suivant le 19 février 2012, à un nouvel affichage en précisant les modifications apportées ou en précisant qu’aucune modification n’est nécessaire.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. E-12.001

**ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE  
DU CONSEIL DU TRÉSOR POUR LES SALARIÉES ET SALARIÉS REPRÉSENTÉS  
PAR L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES INGÉNIEURS DU  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
DANS LE SECTEUR FONCTION PUBLIQUE**

---

**Affichage prévu par la Loi sur l'équité salariale**

L'article 76.3 de la Loi précise que l'employeur doit, lorsqu'il a évalué le maintien de l'équité salariale, en afficher les résultats. Les éléments faisant l'objet de cet affichage sont décrits ci-après :

**1. Le sommaire de la démarche retenue pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale**

Conformément à l'article 76.2 de la Loi, le Conseil du trésor a choisi de procéder seul à l'évaluation du maintien de l'équité salariale. Le Sous-secrétariat aux politiques de rémunération et à la coordination intersectorielle des négociations et le Sous-secrétariat au personnel de la fonction publique ont collaboré étroitement tout au long de la démarche pour effectuer les différents travaux, soit:

- la vérification de l'identification des catégories d'emplois et des prédominances sexuelles;
- les recherches visant à identifier les événements susceptibles de créer ou de recréer des écarts salariaux, s'il y a lieu;
- l'estimation des écarts salariaux et la détermination des ajustements, s'il y a lieu.

Pour réaliser cette évaluation, l'employeur a considéré les informations les plus récentes mises à sa disposition et son approche s'est inscrite en continuité du programme d'équité salariale complété en décembre 2010. Ainsi, l'employeur s'est assuré de maintenir une stabilité dans les différentes composantes du programme. Compte tenu qu'il n'y a toujours pas de catégorie à prédominance féminine dans le programme d'équité salariale, il n'a pas été requis de choisir une méthode et des outils d'évaluation, d'élaborer une démarche d'évaluation et de procéder à l'évaluation des catégories d'emplois. En conséquence, aucun ajustement salarial n'a été requis.

**2. La liste des événements ayant généré des ajustements**

Compte tenu qu'il n'y a toujours pas de catégorie à prédominance féminine dans le programme d'équité salariale, il n'a pas été requis d'identifier des événements qui auraient pu générer des écarts salariaux.

**3. La liste des catégories d'emplois à prédominance féminine qui ont droit à des ajustements et le pourcentage des ajustements à verser**

Aucune catégorie.

**4. La date d'affichage, les droits des salariées et salariés, et les délais pour les exercer**

Conformément à l'article 76.4 de la Loi, toute salariée ou tout salarié visé par le présent affichage peut, par écrit, dans les 60 jours suivant la date d'affichage, demander des renseignements additionnels ou présenter des observations au Conseil du trésor. Celui-ci a 30 jours pour procéder à un nouvel affichage, d'une durée de 60 jours, en précisant les modifications apportées à l'affichage ou en précisant qu'aucune modification n'est nécessaire.

La date d'affichage déterminant le début du premier délai de 60 jours est celle apparaissant sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor, soit le 22 décembre 2011.